



REPUBLIQUE
FRANCAISE

| | | | |
|----|----|--------|----|
| N° | 14 | 04 .04 | 24 |
|----|----|--------|----|

Département de l'Aube

Arrondissement de
Bar-sur-Aube

Communauté de
Communes de la
Région de Bar sur
Aube

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 50
Nombre de
conseillers en
exercice : 50

Date de
convocation :
22 mars 2024

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à dix-neuf heures, les Membres du Conseil de Communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 22/03/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Philippe, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, DEREPAZ Martine, DEROZIERES Jean-Luc, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HUBAIL Claudine, INGELAERE Raynald, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, PETIOT Claude, PETIT Florence, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

Mandat de procuration : BORDE Odile à GAGNANT Thomas, CAILLET Laurence à RENARD Régis, GATINOIS Michel à GEOFFROY Mikaël, HACKEL Claude à LEGER Walter, LEMOINE Pascal à PETIT Florence, MAITRE Pierre-Frédéric à ANTOINE Fabrice, MARY Pierre à BARBIEUX Philippe, PICOD Gérard à BERTHIER Patrick, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne

Absents : CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, LELUBRE David, NOBLOT Christophe, PETIT Pascale, YOT Olivier, PIOT Bernard, VAIRELLES Mickaël

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....30
Absents ayant donné mandat de procuration.....9
Absents.....11
Votants.....39

OBJET : MONTANT DE LA TAXE GEMAPI 2024

| | | | |
|-----------|------------|----------------|---------------------|
| Pour : 39 | Contre : 0 | Abstention : 0 | Non participant : 0 |
| | aucun | aucun | aucun |

Rapporteur : Fabrice ANTOINE, Vice-Président

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Monsieur le Président rappelle que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations figure depuis le 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les conditions prévues à l’article L.211-7 du code de l’environnement ». Le transfert de cette compétence dite GEMAPI, s’accompagne de la faculté de lever une taxe dédiée. Cette taxe GEMAPI devant contribuer ainsi au financement des dépenses liées à l’exercice de cette compétence. Par délibération du 1^{er} mars 2018, le conseil plénier a décidé d’instituer cette taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2019.

Monsieur le Président ajoute que, conformément à l'article 1639 A du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 15 avril de l’année en cours. Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI.

Il rappelle que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population INSEE qui, sur le territoire de la CCRB, s’établit pour à 12 267 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2021).

A titre de précision complémentaire, Monsieur le Président précise que le produit de la taxe sera utilisé pour la mise en œuvre d’actions sur l’année 2024 sur le Bassin Aube Baroise comme suit :

| OPERATIONS | DEPENSES | RECETTES | RESTE A CHARGE |
|--|------------------|------------------|-----------------------|
| <i>Opérations en prestations de services extérieures</i> | | | |
| RCE Bar sur Aube | 5 000 € | 4 000 € | 1 000 € |
| Lit majeur Bresse (dont ZH) | 50 000 € | 40 000 € | 10 000 € |
| Suite étude hydromorpho | 40 000 € | 32 000 € | 8 000 € |
| MOE Arsonval | 15 000 € | 12 000 € | 3 000 € |
| Merlon de Spoy | 25 000 € | 20 000 € | 5 000 € |
| Bergères | 60 000 € | 48 000 € | 12 000 € |
| Rattrapage entretien | 5 000 € | 0 € | 5 000 € |
| s/total | 200 000 € | 156 000 € | 44 000 € |
| <i>Opérations réalisées en interne par le SDDEA</i> | | | |
| Frais de personnel environnés | 120 000 € | 60 000 € | 60 000 € |
| Frais de structure | 20 250 € | 0 € | 20 250 € |
| Divers | 7 200 € | 0 € | 7 200 € |
| Dotations aux amortissements | 5 315 € | 0 € | 5 315 € |
| Immobilisations corporelles | 0 € | 0 € | 0 € |
| s/total | 152 765 € | 60 000 € | 92 765 € |
| Estimation de reprise de résultat | 0 € | 8 765 € | -8 765 € |
| TOTAL POUR LE BASSIN | 352 765 € | 224 765 € | 128 000 € |

Le bassin Aube Baroise intégrant certaines communes des Communautés de Communes de Vendevre Soulaines et du Barséquanais en Champagne il y a lieu de répartir le montant total des dépenses du bassin au prorata du nombre d’habitants pour chacune des structures intercommunales comme suit :

| | Nombre d'habitants <i>Population</i> | Produit attendu |
|--|---|------------------|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR- AUBE | 9973 | 115 477 € |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEVRE SOULAINES | 1053 | 12 190 € |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE | 29 | 333 € |
| TOTAL | 11 055 | 128 000 € |

Une partie de la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube est également rattachée aux :

- Bassin Seine Amont, pour une population retenue de 8 habitants
- Bassin Seine et Affluents Troyens, pour une population retenue de 29 habitants

A la faveur des proratas des surfaces des communes y versant, les cotisations 2024 pour ces deux bassins sont respectivement de 80 € pour le Bassin Seine Amont et 413 € pour le Bassin Seine et Affluents Troyens.

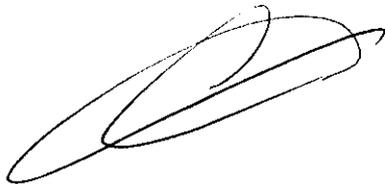
Considérant les travaux programmés au titre de l'année 2024 et leur répartition selon la clé de répartition susvisée, Monsieur le Président propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 115 970 € pour l'année 2024, soit un coût moyen de 11.59 € par habitant (pour rappel ce montant était de 10.41 € pour 2023).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **ARRETE** le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à la somme de 115 970 € soit un coût moyen de 11.59 € par habitant.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Secrétaire de séance,



Monsieur LEGER Walter

Pour extrait conforme,

Philippe BORDE,

Président



